
1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

1^e session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

DEC 07 1988

- 79

BILL

AN ACT TO AMEND THE SOCIAL
SERVICES AND EDUCATION TAX ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE POUR
LES SERVICES SOCIAUX ET L'ÉDUCATION

HON. ALLAN MAHER

L'HON. ALLAN MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing provision reads as follows:

5.1(2) If within the Province a person purchases a motor vehicle or travel trailer from a person residing or carrying on business in the Province and trades another motor vehicle or travel trailer as part of the consideration of the purchase price, the tax shall be computed on the difference between the fair values of the vehicles or travel trailers as the case may be.

(b) The existing provision reads as follows:

5.1(3) If within the Province a person purchases a tractor, tractor-trailer or low-bed trailer from a person residing or carrying on business in the Province and trades a tractor, tractor-trailer or low-bed trailer as part of the consideration of the purchase price, the tax shall be computed on the difference between the fair value of the tractor, tractor-trailer or low-bed trailer purchased and the fair value of the tractor, tractor-trailer or low-bed trailer traded.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

5.1(2) Si une personne achète dans la province un véhicule à moteur ou une remorque de voyage d'une personne qui réside ou fait des affaires dans la province, et donne en échange un autre véhicule à moteur ou une autre remorque de voyage comme part de la contrepartie du prix d'achat, la taxe doit être calculée sur la différence entre les justes valeurs des véhicules ou remorques de voyage, selon le cas.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

5.1(3) Si une personne achète dans la province un tracteur, une semi-remorque ou une remorque à plate-forme surbaissée d'une personne qui réside ou fait des affaires au Nouveau-Brunswick et donne en échange un tracteur, une semi-remorque ou une remorque à plate-forme surbaissée comme part de la contrepartie du prix d'achat, la taxe doit être calculée sur la différence entre la juste valeur de la chose achetée et la juste valeur du tracteur, de la semi-remorque ou de la remorque à plate-forme surbaissée faisant l'objet de l'échange suivant le cas.

**An Act to Amend the
Social Services and Education Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 5.1 of the Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

5.1(2) If within the Province a person purchases goods taxable under this Act from a person residing or carrying on business in the Province and trades as part of the consideration of the purchase price other goods taxable under this Act, the tax shall be computed on the difference between the fair value of the goods purchased and the fair value of the goods traded.

(b) by repealing subsection (3).

**Loi modifiant la Loi sur la
taxe pour les services sociaux et l'éducation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 5.1 de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

5.1(2) Si une personne achète dans la province des marchandises taxables en vertu de la présente loi d'une personne qui réside ou fait affaires dans la province et donne en échange comme part de la contrepartie du prix d'achat d'autres marchandises taxables en vertu de la présente loi, la taxe doit être calculée sur la différence entre la juste valeur des marchandises achetées et la juste valeur des marchandises échangées.

b) par l'abrogation du paragraphe (3).